

UNE NOUVELLE ÉTAPE VERS LA RECONNAISSANCE DU MARCHÉ DES CRYPTO-ACTIFS PAR LES NORMALISATEURS INTERNATIONAUX

Consultation du Comité de Bâle sur le traitement prudentiel de l'exposition des banques aux crypto-actifs

Une dynamique d'institutionnalisation sur le marché des crypto-actifs est enclenchée.

Alors que de plus en plus d'acteurs bancaires développent ou envisagent de développer des activités en lien avec les crypto-actifs, le Comité de Bâle vient d'initier une consultation sur l'opportunité et les modalités du traitement prudentiel de ces activités. Cette consultation constitue, pour les banques, une opportunité de contribuer à la mise en place de normes internationales visant à garantir le développement pérenne et robuste de leurs activités en lien avec les crypto-actifs.

Le 12 décembre 2019, le Comité de Bâle, instance internationale réunissant les régulateurs prudentiels des principales puissances financières mondiales, a publié un document de consultation¹ sur l'opportunité de prévoir un traitement prudentiel spécifique aux établissements bancaires dans le cadre de leurs activités en lien avec les crypto-actifs. Cette consultation constitue un signal fort de la reconnaissance de l'existence d'activités bancaires sur le marché des crypto-actifs.

Elle s'inscrit dans le cadre plus large d'un programme de travail mis en place par le Comité de Bâle visant à suivre l'évolution du marché des crypto-actifs et son impact sur les acteurs bancaires traditionnels. En mars 2019, par le biais d'une communication publique, le Comité de Bâle avait édicté une première série de recommandations² à l'attention des établissements bancaires investissant dans les crypto-actifs ou développant des activités en lien avec ceux-ci. Celles-ci s'articulaient notamment autour de l'importance pour les établissements bancaires d'appliquer des diligences appropriées afin d'évaluer les nouveaux types de risques associés aux crypto-actifs ; de disposer d'une gouvernance et d'une politique de gestion des risques appropriées ; et de faire preuve de transparence vis-à-vis des risques encourus, tant à l'égard de leurs clients que des autorités de supervision.

Dans sa dernière publication, le Comité de Bâle détaille également les caractéristiques et les risques associés aux crypto-actifs et sollicite les parties prenantes sur les spécificités d'un éventuel traitement prudentiel de l'exposition des banques aux crypto-actifs. La date limite de réponse à la consultation est fixée au 13 mars 2020.

Une étape décisive dans la réflexion réglementaire internationale en lien avec les crypto-actifs

La publication de cette consultation par le Comité de Bâle envoie un signal fort au marché et notamment aux acteurs bancaires dans le cadre du développement de leurs activités en lien avec les crypto-actifs. Si le Comité de Bâle n'était pas resté silencieux sur le sujet en l'intégrant pleinement dans sa cartographie des risques depuis plusieurs années, il n'avait pas, à proprement parler, entamé de travail normalisateur sur les crypto-actifs. C'est à présent chose faite avec cette consultation qui augure de chantiers subséquents en matière de réglementation qui auraient pour objet de préciser le traitement prudentiel de l'exposition des banques au marché des crypto-actifs.

Pour rappel, le Comité de Bâle (ou *Basel Committee on Banking Supervision*) constitue un forum de coopération en matière de surveillance bancaire composé de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des principales puissances financières mondiales. Il est chargé de renforcer la solidité du système financier mondial et de veiller à l'efficacité du contrôle prudentiel. Dans ce contexte, il a notamment pour mission d'édicter des normes internationales devant présider à la réglementation et la surveillance harmonisées des banques.

Si la part du marché des crypto-actifs reste encore modeste en comparaison de celle du système financier, le Comité de Bâle estime cependant que les crypto-actifs pourraient, en raison de leur forte croissance, soulever des inquiétudes en termes de stabilité financière et accroître les risques auxquels les banques sont exposées.

¹ Basel Committee, "[Designing a prudential treatment for crypto-assets](#)", 12 December 2019.

² Basel Committee, "[Statement on crypto-assets](#)", 13 March 2019.

Quels sont les crypto-actifs visés par le Comité de Bâle ?

Dans son document de consultation, le Comité de Bâle prend le soin de préciser la notion de "crypto-actifs". Instruments pouvant être utilisés comme moyen de paiement, comme source d'investissement ou comme prérequis pour accéder à un produit ou service actuel ou futur, les crypto-actifs reflètent une réalité plurielle. Le Comité de Bâle souligne qu'aucune définition unique n'est aujourd'hui arrêtée. En se référant à la définition proposée par le *Financial Stability Board* (³), **le Comité de Bâle retient une acception très large de la notion de crypto-actifs** basée sur leur nature (numérique/virtuelle), leur dépendance à la cryptographie et leur fonctionnement grâce aux technologies blockchain. Il a toutefois souhaité explicitement exclure de ce périmètre les monnaies digitales qui pourraient être émises par les banques centrales ("*central bank digital currencies*")⁴.

Le sort réservé, dans le document de consultation, aux *stablecoins*, décrits comme des crypto-actifs visant à réduire la volatilité sur les marchés de crypto-actifs ou offrant des garanties de remboursement, est plus incertain. Le document de consultation n'exclut pas, en effet, de les inclure dans le périmètre de l'analyse : "*the responses to this paper will inform the Committee's development of a prudential treatment for crypto-assets at large, including for crypto-assets that are issued by regulated financial institutions, or that make use of stabilisation tools*".⁵

Comment les banques sont-elles exposées aux crypto-actifs ?

Le document de consultation précise **les types de risques associés aux crypto-actifs auxquels pourraient être exposés les banques**. Parmi ceux-ci figurent des risques financiers "traditionnels", applicables à d'autres classes d'actifs tels que, les risques de liquidité, de marché et de contrepartie. Le Comité de Bâle mentionne également des risques spécifiques aux crypto-actifs, de nature non financière, tels que (i) les risques cyber et opérationnels ; (ii) les risques liés à l'incertitude du cadre juridique applicable à cette nouvelle catégorie d'actifs ; (iii) les risques de réputation ; et (iv) les risques liés à la "mise en œuvre" (qui tiennent à la difficulté de mettre en œuvre, en interne, par les banques, les changements de systèmes et de contrôle nécessaires au traitement des crypto-actifs).

Le document de consultation s'applique à préciser les biais par lesquels les banques peuvent, de manière directe ou indirecte, être exposées aux crypto-actifs. **Une liste (non-exhaustive) de canaux de transmission est ainsi établie.**⁶ Il convient, par exemple, de retenir :

- (i) l'émission directe, par une banque, de crypto-actifs ;
- (ii) le fait de détenir à des fins d'investissement des crypto-actifs ;
- (iii) l'action de prêter ou de recevoir à titre de collatéral des crypto-actifs ;
- (iv) l'activité de négociation pour compte-propre de crypto-actifs ;
- (v) la fourniture du service de conservation de crypto-actifs ("*providing custody / wallet services for crypto-assets*") ;
- (vi) la fourniture du service de conversion de monnaie ayant cours légal en crypto-actifs et inversement ;
- (vii) le fait de recourir à des crypto-actifs à des fins de règlement internes ou interbancaires ;
- (viii) le fait d'agir en tant que "*custodian*" ou de recevoir des dépôts en vue de constituer une réserve assurant la valeur de crypto-actifs.

³ "A type of private asset that depends primarily on cryptography and distributed ledger or similar technology as part of their perceived or inherent value", Financial Stability Board, Crypto-asset: Work underway, regulatory approaches and potential gaps, 31 May 2019, p. 10.

⁴ Basel Committee, "[Designing a prudential treatment for crypto-assets](#)", 12 December 2019 (p.1).

⁵ Ibid. (p.1).

⁶ Ibid. (p.9).

Réflexion sur l'opportunité d'appliquer un traitement prudentiel spécifique pour tenir compte des risques associés à l'exposition des banques aux crypto-actifs

Pour couvrir les risques auxquels elles sont exposées, les banques doivent disposer d'un niveau de fonds propres approprié pour assurer la robustesse de leurs activités. La réglementation actuelle ne précise pas le traitement prudentiel des crypto-actifs, **c'est-à-dire la manière dont le risque qui leur est associé doit être pris en compte par les banques dans le calcul de leurs fonds propres et de leurs ratios de liquidité.**

Dans son document de consultation, le Comité de Bâle propose d'illustrer son approche par le biais d'un exemple qui consisterait à **majorer les exigences en capital et à revoir le calcul des ratios de liquidités (LCR⁷ et NSFR⁸)** lorsque les banques sont exposées à des "*high-risk crypto-assets*".

Outre les crypto-actifs représentant des risques élevés, le Comité de Bâle envisage également d'appliquer un traitement prudentiel spécifique aux banques qui seraient exposées à d'autres types de crypto-actifs présentant des profils de risque particuliers. Notamment, **(i) les crypto-actifs qui seraient utilisés à des fins de règlement internes ou interbancaires ; et (ii) les crypto-actifs dont la valeur stable est assurée via un adossement à d'autres actifs.**

En attendant l'issue de cette consultation, le **Comité de Bâle recommande aux banques** qui détiendraient des crypto-actifs ou qui conduiraient des activités en lien avec ceux-ci **d'adopter une approche conservatrice** dans la manière dont elles évaluent et prennent en compte les risques associés à cette classe d'actifs.



Un mouvement d'institutionnalisation s'amorce sur le marché des crypto-actifs grâce à cette consultation du Comité de Bâle. En effet, les activités et les services que les banques sont en train de structurer dans le domaine des crypto-actifs, nécessiteront, à terme, de trouver des réponses précises quant au régime prudentiel auxquelles elles seront soumises.

Cette consultation marque donc une étape clé dans la réflexion réglementaire internationale et surtout, constitue une opportunité que les établissements bancaires doivent saisir pour faire valoir leurs propositions en matière de traitement prudentiel de ces nouvelles activités.

*Sur la base de l'analyse des réponses reçues à cette consultation, le Comité de Bâle pourrait décider d'édicter des normes précisant le traitement prudentiel applicables aux activités en lien avec les crypto-actifs. Dans ce cas, il publierait un projet de cadre applicable précisant les modalités de calcul de ce traitement, qui sera soumis à une nouvelle consultation publique. Ce dispositif constituera un **standard minimum international applicable aux banques d'envergure internationale.***

La démarche initiée par le Comité de Bâle devrait ainsi permettre aux banques de développer leurs nouvelles activités dans le domaine des crypto-actifs dans un environnement réglementaire clarifié et robuste en anticipant le traitement prudentiel qui pourrait s'imposer à elle.

⁷ Liquidity Coverage Ratio (LCR).

⁸ Net Stable Funding Ratio (NSFR)

CONTACTS



FRANCK GUIADER
Innovation & FinTech
T +33 (0)1 40 75 44 98
franck.guiader@gide.com



JENNIFER D'HOIR
Innovation & FinTech
T +33 (0)1 40 75 29 48
jennifer.dhoir@gide.com



MATTHIEU LUCCHESI
Innovation & FinTech
T +33 (0)1 40 75 96 57
matthieu.lucchesi@gide.com



JOHN LE GUEN
Innovation & FinTech
T +33 (0)1 40 75 94 70
john.leguen@gide.com

Vous pouvez consulter cet article sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com.

Cet article est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette publication est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans cette publication et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Alger
Bruxelles
Casablanca
Istanbul
Le Caire
Londres
New York
Paris
Pékin
Shanghai
Tunis
Varsovie

GIDE

GIDE LOYRETTE NOUËL A.A.R.P.I.
15 rue de Laborde, 75008 Paris | tél. +33 (0)1 40 75 60 00 | info@gide.com

gide.com
in f t @